

**PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
Ayant valeur de note de synthèse**

**SEANCE Ordinaire DU 16 DÉCEMBRE 2019**

**DELIB 2019.12.16.10 PROJ**

**Projet n°10**

**OBJET : Servitude de passage ENEDIS pour l'implantation d'une canalisation souterraine sur la parcelle communale CE n° 7 rue d'Anjou**

**Rapporteur : Norbert SANCHEZ CANO, Adjoint délégué  
Pièces jointes : Convention + Plan**

Norbert SANCHEZ CANO, adjoint délégué aux équipements communaux et VRD, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter la parcelle communale cadastrée CE n° 7 sise rue d'Anjou.

Il est donc nécessaire d'autoriser, par le biais d'une convention, sur ladite parcelle communale :

- Une canalisation souterraine dans une bande de 1 mètre de large et sur une longueur totale d'environ 25 mètres, ainsi que ses accessoires.

La convention est consentie au titre d'une compensation forfaitaire et définitive d'un montant de 50€ (cinquante euros).

La convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la servitude de passage pour l'implantation d'une canalisation souterraine sur les parcelles communales CE n° 7 sise rue d'Anjou.
- **AUTORISE**, le maire ou son représentant à signer ladite convention de servitude de passage avec ENEDIS.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer l'acte notarié authentifiant la convention.
- **PRECISE** que les frais d'acte notarié seront intégralement pris en charge par ENEDIS.



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Quentin-Fallavier

Département : ISERE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/036505 PASSAGE C3 A C4 60KVA-DS LOGISTICS

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Sylvian HERBIN, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-DE-FALLAVIER** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **MAIRIE PL DE L'HOTEL DE VILLE , 38070 ST QUENTIN FALLAVIER**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Quentin-Fallavier		CE	7	RUE D'ANJOU ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 25 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.  
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de cinquante euros (50 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

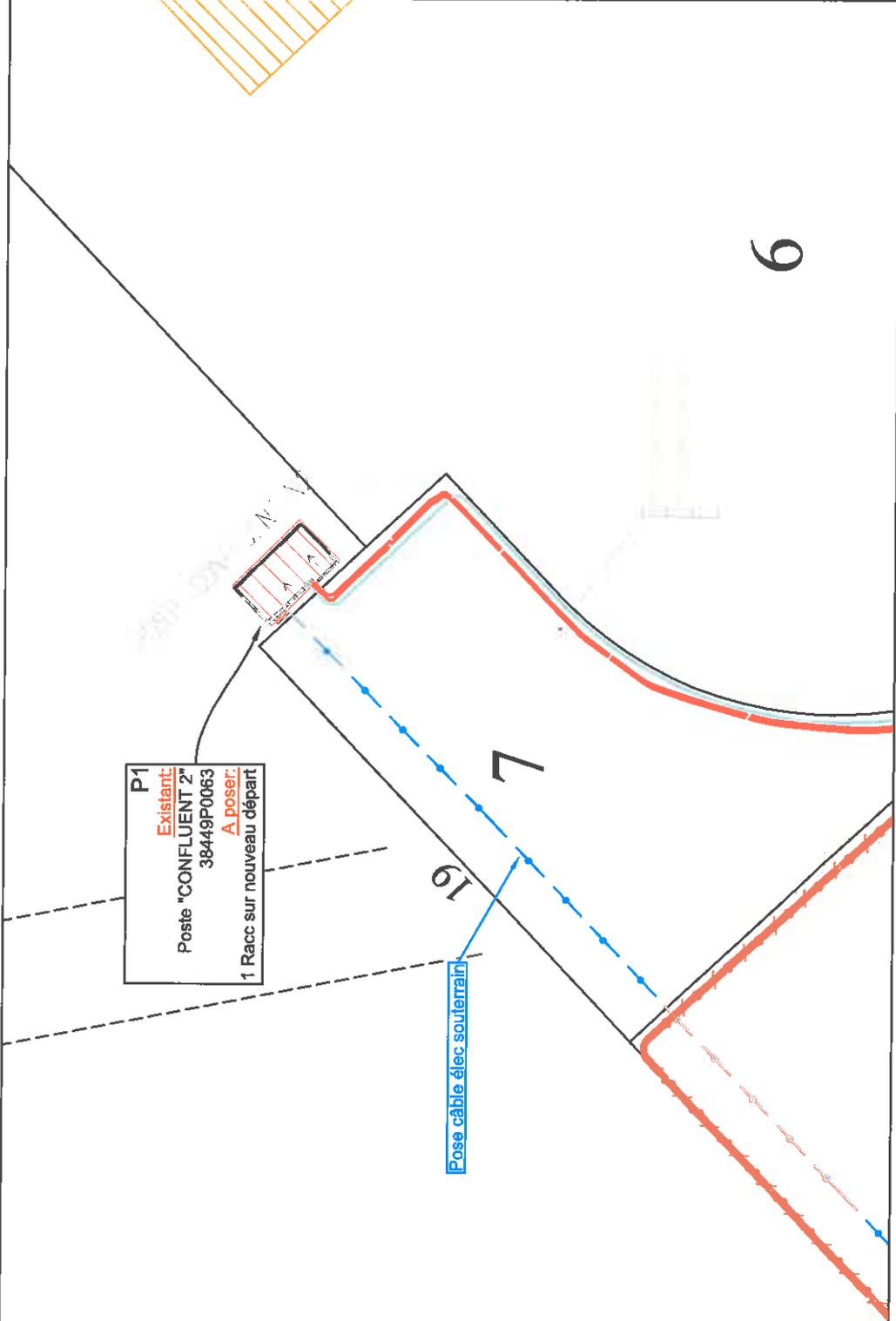
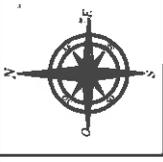
Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.





**Département de l'ISERE**  
**Commune de Saint Quentin Fallavier**  
**Rue d'Anjou**

Pose nouveau Tarif Jaune  
Parcelle(s) CE 7  
Echelle 1/250 ème



**P1**  
**Existant:**  
Poste "CONFLUENT 2"  
38449P0063  
**A. poser:**  
1 Racc sur nouveau départ

Pose câble élec souterrain

**Signatures:**

**PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
Ayant valeur de note de synthèse**

**SEANCE Ordinaire DU 16 DÉCEMBRE 2019**

**DELIB 2019.12.16.11 PROJ**

**Projet n°11**

**OBJET : Convention d'entretien des espaces verts extérieurs de la copropriété "Le P'tit Quentin" Place de la Paix - Syndic FONCIA l'immobilière**

**Rapporteur : Henri HOURIEZ, Conseiller municipal délégué  
Pièces jointes : Convention**

Henri HOURIEZ, conseiller municipal délégué à l'environnement et au cadre de vie, rappelle aux membres du conseil municipal que depuis 1992 la commune effectue l'entretien des espaces verts extérieurs situés aux abords de la copropriété le P'tit Quentin, sise Place de la Paix, par le biais d'une convention avec le syndic FONCIA l'immobilière.

La convention, signée pour une durée de 4 ans, prendra fin au 31 décembre 2019.

Elle stipule que la commune de Saint Quentin Fallavier assure l'entretien d'une surface privative de 40m<sup>2</sup> d'espaces verts se trouvant aux abords des bâtiments N et M de la copropriété le P'tit Quentin, jouxtant le domaine public communal, moyennant une redevance annuelle dont le Syndic s'acquitte.

Dans ce contexte, le Syndic Foncia l'immobilière et la collectivité souhaitent renouveler ladite convention pour une durée de 4 ans, soit **du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023**.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE le renouvellement de la convention d'entretien des espaces verts extérieurs situés aux abords de la copropriété le P'tit Quentin Place de la Paix, pour une durée de 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.**
- **AUTORISE le maire, ou son représentant, à signer la convention et tout document se rapportant à cette affaire.**



## CONVENTION D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS EXTERIEURS

### IMMEUBLE LE P'TIT QUENTIN - PLACE DE LA PAIX

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La commune de Saint Quentin Fallavier** (Isère), représentée par Monsieur Michel BACCONNIER, le maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération en date du 16 décembre 2019,

**D'une part,**

#### ET :

**Les co-propriétaires de l'immeuble le P'tit Quentin** situé Place de la Paix, représentés par le Syndic – FONCIA L'Immobilière – 98 rue de la Liberté – 38300 Bourgoin Jallieu,

**D'autre part.**

#### OBJET :

Depuis 1992, la commune de Saint Quentin Fallavier assure l'entretien d'une surface privative de 40m<sup>2</sup> d'espaces verts se trouvant aux abords des bâtiments N et M de la copropriété « le p'tit Quentin » situé Place de la Paix, jouxtant le domaine public communal et comprenant une haie de charmilles et d'arbustes ainsi que de la pelouse.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

#### **ARTICLE 1 – Modalités d'intervention**

La commune effectuera régulièrement sur toute l'année l'entretien et le nettoyage de ladite surface privative mentionnée en objet. Le temps estimé pour ces tâches est évalué à 16 heures pour l'année.

#### **ARTICLE 2 – Redevance**

Le syndic acquittera à la commune une redevance annuelle calculée sur le temps d'intervention défini ci-dessus et basée sur le taux horaire d'un Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe (6<sup>ème</sup> échelon).

Cette rémunération sera revue au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivant le barème lié aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Ces charges seront réglées en une seule fois au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre sur présentation d'une redevance annuelle établie par la commune. Un avis de paiement sera émis et transmis à la Trésorerie de la Verpillière.

### **ARTICLE 3 – Durée**

La présente convention est établie pour une période de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle prendra fin au 31 décembre 2023.

Fait à Saint Quentin Fallavier,  
Le

**Le Maire,**

Michel BACCONNIER.

**Le Président du Syndic,**

P/O Foncia l'Immobilière.

**PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
Ayant valeur de note de synthèse****SEANCE Ordinaire DU 16 DÉCEMBRE 2019****DELIB 2019.12.16.12 PROJ****Projet n°12****OBJET : Dates d'ouverture dominicale des commerces de détail - Année 2020****Rapporteur : Jean-Marc PIREAUX, Adjoint délégué****Pièces jointes :**

Monsieur Jean-Marc PIREAUX, adjoint délégué à l'économie, l'emploi, l'insertion et au commerce de proximité, expose aux membres du conseil municipal que la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (dite Loi Macron) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, modifie le code du travail notamment les règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Maire peut déterminer jusqu'à 12 dérogations par an au repos dominical pour les commerces situés sur sa commune, selon les modalités suivantes :

- La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante,
- La décision du maire doit être précédée de la consultation obligatoire de son conseil municipal,
- L'avis conforme de l'EPCI est nécessaire lorsque le nombre excède 5.

La commune de Saint Quentin Fallavier propose donc les dérogations suivantes :

- Dimanche 5 janvier 2020,
- Dimanche 12 janvier 2020,
- Dimanche 12 avril 2020,
- Dimanche 24 mai 2020,
- Dimanche 5 juillet 2020,
- Dimanche 30 août 2020,
- Dimanche 6 septembre 2020,
- Dimanche 29 novembre 2020,
- Dimanche 13 décembre 2020,
- Dimanche 20 décembre 2020,
- Dimanche 27 décembre 2020.

Considérant que le conseil communautaire de la CAPI se prononcera le 17 décembre 2019,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **VALIDE les 11 dimanches dérogatoires proposées pour l'année 2020 comme énoncé ci-dessus.**



**PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
Ayant valeur de note de synthèse**

**SEANCE Ordinaire DU 16 DÉCEMBRE 2019**

**DELIB 2019.12.16.13 PROJ**

**Projet n°13**

**OBJET : Création d'emplois**

**Rapporteur : Michel BACCONNIER, Maire**

**Pièces jointes :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à compter du **1er janvier 2020** à la création des emplois suivant :

- **1 emploi du grade d'Attaché hors classe à temps complet,**
- **2 emplois du grade d'Attaché principal à temps complet,**
- **2 emplois du grade d'Adjoint Administratif à temps complet,**
- **1 emploi du grade d'Agent de maîtrise à temps complet,**
- **6 emplois du grade d'Adjoint Technique Principal 2ème classe à temps complet,**
- **1 emploi du grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 1ère classe à temps complet,**
- **1 emploi du grade d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principal 2ème classe à temps complet,**
- **1 emploi du grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe à temps non complet pour 28 heures hebdomadaires,**
- **1 emploi du grade d'Adjoint Administratif Principal 2ème classe à temps non complet pour 31.5 heures hebdomadaires,**
- **1 emploi du grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 1ère classe à temps non complet pour 31.5 heures hebdomadaires.**

Ces créations permettront, notamment, dans l'immédiat, de procéder aux nominations d'agents au titre de l'Avancement de Grade.

Les postes créés par la présente délibération sont à pourvoir par des fonctionnaires. Cependant, si le recrutement d'un fonctionnaire s'avérait infructueux sur tout ou partie de ces postes, ceux-ci pourraient être pourvus par des contractuels selon les termes de l'article 3-2 de la loi 84-53.

Le Tableau des Effectifs est mis à jour à la suite de ces suppressions.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la création des emplois tels que listés ci-dessus, aux conditions et aux dates indiquées.
- **INDIQUE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, ces emplois peuvent être pourvus par des contractuels selon les termes de l'article 3-2 de la loi 84-53.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ces emplois sont inscrits au budget de la collectivité.

**PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
Ayant valeur de note de synthèse**

**SEANCE Ordinaire DU 16 DÉCEMBRE 2019**

**DELIB 2019.12.16.14 PROJ**

**Projet n°14**

**OBJET : Fermetures de postes**

**Rapporteur : Michel BACCONNIER, Maire**

**Pièces jointes :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à compter du 1er décembre 2019 à la suppression des 14 emplois suivant du tableau des effectifs de la collectivité :

- **1 emploi du grade de Rédacteur principal de 2ème classe à temps complet,**
- **2 emplois du grade d'Adjoint Administratif principal de 2ème classe à temps complet,**
- **1 emploi du grade d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe à temps complet,**
- **4 emplois du grade d'Adjoint Technique à temps complet,**
- **1 emploi du grade d'ATSEM Principal de 2ème classe à temps complet,**
- **2 emplois du grade d'Assistant Socio-Educatif Principal (catégorie B) à temps complet,**
- **1 emploi du grade de Chef de Police Municipale (catégorie B) à temps complet,**
- **1 emploi du grade d'Assistant Socio-Educatif (catégorie B) à temps non complet pour 28 heures hebdomadaires,**
- **1 emploi du grade d'Adjoint Technique à temps non complet pour 22.75 heures hebdomadaires.**

Ces emplois sont supprimés pour raison d'avancement de carrière des agents qui les occupaient ou pour cause de départ en retraite ou pour inoccupation du poste.

Le Comité Technique Paritaire a rendu un avis favorable à la suppression des postes détaillée ci-avant, le 7 novembre 2019.

Le Tableau des Effectifs est mis à jour à la suite de ces suppressions.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE la suppression des emplois tels que listés ci-dessus à la date du 1er décembre 2019.**
- **APPROUVE le tableau des effectifs en annexe à la présente délibération.**

**PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
Ayant valeur de note de synthèse**

**SEANCE Ordinaire DU 16 DÉCEMBRE 2019**

**DELIB 2019.12.16.15 PROJ**

**Projet n°15**

**OBJET : Actualisation du régime des astreintes**

**Rapporteur : Michel BACCONNIER, Maire**

**Pièces jointes : Annexe 1 Indemnités liées aux Astreintes + Annexe 2 Modalités de mise en oeuvre des astreintes**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu les avis du comité technique et notamment celui en date du 20 juin 2019,

CONSIDÉRANT qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, que la durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le régime d'astreinte adapté aux besoins de la collectivité,

**il est proposé d'adopter les dispositions suivantes:**

***Agents concernés :***

Les fonctionnaires ou les agents contractuels peuvent être amenés à effectuer des astreintes pour répondre à divers besoins de la collectivité.

***Motifs d'Astreintes :***

- Technique (interventions techniques et déneigement)
- Administrative (assurer occasionnellement le déroulement de procédures administratives)
- Médian (assurer l'ouverture du bâtiment et les prestations)
- Sociale (assurer le portage de repas)
- Téléphonique (pilotage de certains services)

***Indemnisation des périodes d'astreintes:***

Toute astreinte donne lieu au versement sur la paye d'une **Indemnité d'astreinte** selon les taux réglementaires (voir Annexe n°1 intitulée « Indemnités liées au régime des astreintes », donnée à titre indicatif, à jour à la date de la présente délibération).

La compensation en repos des périodes d'astreintes n'est pas retenue par la collectivité.

***Interventions rémunérées :***

Toute intervention d'**agent de la Filière Technique éligible aux IHTS** (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires) donne lieu à **rémunération** selon les règles applicables aux **heures supplémentaires et complémentaires** dans la collectivité fixées par la délibération 2015.12.21.20.

Les interventions des agents **de la Filière Technique non éligibles aux IHTS**, et les interventions des **agents d'Autres Filières** (éligibles ou non aux IHTS) sont **rémunérées** selon les **barèmes réglementaires** applicables dans ces cas (voir Annexe n°1).

La compensation en repos des interventions n'est pas autorisée dans la collectivité (délibération 2015.12.21.20) sauf dérogation pour nécessité de service.

***Dispositions diverses :***

**Les véhicules de service** sont à récupérer dans les locaux municipaux (pas de remise de véhicule au domicile de l'agent d'astreinte).

**Les réponses téléphoniques** dans le cadre de l'astreinte ne sont pas considérées comme des temps d'intervention.

***Modalités de mise en œuvre des astreintes***

L'annexe n°2 détaille, sous forme de tableau, les caractéristiques, bénéficiaires, motifs et modalités de mise en œuvre de toutes les astreintes.

Ce tableau est la référence pour l'application de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** l'actualisation du régime des astreintes de la collectivité telle que présentée ci-dessus et dans les annexes n°1 et 2.
- **ABROGE** les délibérations 2015.09.28.29 et 2013.07.08.18, 2002.0214.8 et 2001.1001.16.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

**Tableaux récapitulatifs du régime des astreintes pour l'ensemble des agents territoriaux à l'exception de la filière technique.**

<b>Indemnisation ou compensation des astreintes</b>					
<b>PERIODES D'ASTREINTES</b>	<b>Une semaine d'astreinte complète</b>	<b>Une astreinte du lundi matin au vendredi soir</b>	<b>Un jour ou une nuit de week-end ou férié</b>	<b>Une nuit de semaine</b>	<b>Une astreinte du vendredi soir au lundi matin</b>
<b>INDEMNITES D'ASTREINTES (Montants en euro) (Arrêté du 3/11/2015)</b>	149,48 €	45 €	43,38 €	10,05 €	109,28 €

**A noter :** Les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

<b>Indemnité et compensation applicable aux interventions en cas d'astreinte</b>				
<b>PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTES</b>	<b>un jour de semaine</b>	<b>un samedi</b>	<b>une nuit</b>	<b>un dimanche ou un jour férié</b>
<b>INDEMNITE D'INTERVENTION (Montants en euro) (Arrêté du 03/11/2015)</b>	16,00 € de l'heure	20,00 € de l'heure	24,00 € de l'heure	32,00 € de l'heure

**A noter :**

- Indemnisation et repos compensateur ne peuvent pas être cumulés pour une même période. Par contre, les deux indemnités sont cumulables.
- Les repos compensateurs au titre des périodes d'intervention peuvent être pris en compte dans le cadre du compte épargne temps.

## Tableaux récapitulatifs du régime des astreintes pour les agents de la filière technique.

Indemnité des astreintes						
PERIODES D'ASTREINTES	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
<b>ASTREINTES D'EXPLOITATION</b>	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20 €
<b>ASTREINTES DE SECURITE</b>	149.48 €	8.08 €	10.05 €	34.85 €	43.38 €	109.28 €
<b>ASTREINTES DE DECISION</b>	121.00 €	10.00 €	10.00 €	25.00 €	34.85 €	76.00 €

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (art.3 de l'arrêté du 14/04/2015).

Indemnité des interventions en cas d'astreinte						
PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE (OU DE REPOS DE PROGRAMME)	Nuit	Samedi	Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Dimanche et jour férié	Jour de semaine	
<b>INDEMNITE D'INTERVENTION (Montants)</b>	22.00 €	22.00 €	-	22.00 €	16.00 €	

### A noter :

- Seuls les agents de la Filière technique qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.

**Modalités de mise en œuvre des ASTREINTES - Annexe n°2 délibération "Actualisation du régime des astreintes" du 16 décembre 2019**

Intitulé	Motif	Structures d'affectation des agents concernés	Agents concernés	Nombre maximum d'agents concernés simultanément	Procédure de déclenchement	Périodes ouvertes à l'astreinte	Moyens mis à disposition	Indemnité d'Astreinte (pas de compensation en durée de repos compensateur)	Interventions (pas de récupération possible)	
Astreinte Technique	Déneigement	Service Technique	Agents de tous les grades des <b>catégories B et C</b> de la <b>Filière Technique</b> visés dans la délibération 2015.12.21.20	7	Déclenchement sur ordre de la Directrice de l'Aménagement et du Développement Durable en fonction des informations météorologiques.	jours, nuits, week-end	Téléphone portable et véhicule de service	Indemnité d'Astreinte d' <b>Exploitation</b> pour les agents de la Filière Technique.	Rémunération en <b>heures supplémentaires</b> pour les agents de la filière Technique éligibles aux IHTS (le cas échéant rémunération en heures complémentaires).	
	Assurer les interventions nécessaires en cas d'incident survenu sur les équipements et/ou sur le territoire de la commune				Astreinte récurrente gérée par la Directrice de l'Aménagement et du Développement Durable. Les agents sont informés lors de la remise de leur planning de travail ou directement par leur responsable hiérarchique. Les volontaires qui se sont manifestés sont sollicités prioritairement. Les autres agents peuvent être amenés à effectuer des astreintes selon nécessité.					
Astreinte Administrative Occasionnelle	Nécessité d'assurer une sécurité administrative (exemple: élections, manifestations diverses...) touchant aux domaines de l'informatique, de la communication, de la bureautique, de l'administration	Tous services	Agents de tous grades, <b>toutes filières, toutes catégories</b> visés dans la délibération 2015.12.21.20, et dont les compétences sont repérées comme utiles à la continuité du service public dans une situation donnée.	4	Sur proposition du responsable de service ou de direction et après accord du Directeur Général des Services ou décision du Maire	jours, nuits, week-end	Téléphone portable	Indemnité d'Astreinte d' <b>Exploitation</b> pour les agents de la Filière Technique et Indemnité d'Astreinte pour les agents hors filière technique.	Rémunération au <b>barème forfaitaire</b> réglementaire pour les agents de la filière Technique non éligibles aux IHTS et pour les agents hors filière Technique.	
Astreinte Médian	Assurer la continuité du service lors de manifestations repérées pour leur organisation délicate ou lourde	Médian	Agents de <b>toutes catégories</b> , de tous grades, des <b>filières Administrative et Technique</b> , visés dans la délibération 2015.12.21.20 .	3		jours, nuits, week-end	Téléphone portable			
Astreinte Sociale	Assurer le portage de repas	Pôle Social Insertion Emploi et Secteur Remplacement	Agents des catégories B et C, de toute filière et de tous les grades visés dans la délibération 2015.12.21.20	3		jours, nuits, week-end	Téléphone portable et véhicule de service			
Astreinte téléphonique	Assistance aux agents en service : gestion urgente de situations professionnelles, gestion de l'organisation (remplacements imprévus...)	Secteurs Entretien et Remplacement	Relevant des grades des filières Administrative et Technique visés dans la délibération 2015.12.21.20, sont concernés: le Responsable du secteur Entretien et le responsable du secteur Remplacement.	2	Astreinte récurrente gérée par le Directeur des Ressources Humaines	Toutes filières hors filière technique : 10h54mn par semaine réparties sur tous les jours de la semaine, avant et après la période travaillée, excepté le samedi toute la journée et le dimanche sauf en début de soirée. (à titre indicatif, ce temps représente environ 60 euros à la date de la délibération)	Téléphone portable	Indemnité d'Astreinte pour les agents hors filière technique.	Pas d'interventions	
		Direction Education Jeunesse Maison des habitants	Relevant des cadres d'emplois des Rédacteurs, des Animateurs et des Adjoints d'Animation. Sont concernés: - le Responsable du Service Education, - le Responsable du Service Enfance Jeunesse Prévention - le Coordinateur du secteur Education - Périscolaire	4	Astreinte récurrente gérée par la Directrice Education Jeunesse Maison des Habitants					Filière technique : 10h18mn par semaine réparties sur tous les jours de la semaine, avant et après la période travaillée, excepté le samedi toute la journée et le dimanche sauf en début de soirée. (à titre indicatif, ces temps d'astreinte représentent 60 euros à la date de la délibération)
		- responsables : ALSH, PIAJ, Camps, CLAS, Académies		6	Nombre d'heures annuel défini par la Direction (plafonné selon les montants en heures et en euros ci-dessus)					